

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 14 DÉCEMBRE 2022**

**N°CT2022.5/075-5**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Madame Patrice DEPRez, Madame Virginie DOUET, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Claire GASSMANN, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Françoise LECOUFLE à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Philippe LLOPIS à Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur François VITSE à Monsieur Julien BOUDIN, Madame Dominique CARON à Monsieur Patrick FARCY, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA à Madame Sophie LE MONNIER, Madame Marie-Claude GAY à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Philippe GERBAULT à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Frédérique HACHMI à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Sonia RABA à Madame Corine KOJCHEN, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Maurice BRAUD, Madame Mathilde WIELGOCKI à Madame Carine REBICHON-COHEN.

Etaient absents excusés :

Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Vincent GIACOBBI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Rosa LOPES, Monsieur Jean-Raphaël SESSA.

Secrétaire de séance : Madame Julie CORDESSE .

Nombre de votants : 66

Vote(s) pour : 66

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/12/22
Accusé réception le	27/12/22
Numéro de l'acte	CT2022.5/075-5
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221214-lmc139497-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 14 DÉCEMBRE 2022**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/12/22
Accusé réception le	27/12/22
Numéro de l'acte	CT2022.5/075-5
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221214-lmc139497-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 14 DÉCEMBRE 2022**

**N°CT2022.5/075-5**

**OBJET :** **Affaires générales - Ressources humaines -** Adoption d'une convention de mise à disposition de service avec la ville de Paris.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-1-1, L.5211-1 et suivants, L.5219-2 et suivants et R.5111-1 ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la décision du Président n°DC2020/327 du 4 juin 2020 adoptant le protocole d'engagement visant à l'amélioration de la qualité des eaux de la Seine et de la Marne en vue de l'ouverture de sites de baignade pérennes ;

**VU** l'avis favorable des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 2 décembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable des représentants de l'établissement auprès du comité technique du 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que, dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, un programme ambitieux d'amélioration de la qualité de l'eau de la Seine et de la Marne est porté par l'Etat et la ville de Paris ;

**CONSIDERANT** que Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a, dans ce cadre, conclu un protocole d'engagement autour du plan « Qualité de l'Eau et Baignade » avec vingt-six autres acteurs, qui implique la réalisation de travaux importants sur les réseaux publics d'assainissement d'une part, et sur les branchements privés d'autre part ;

**CONSIDERANT** que l'objectif est avant tout de réduire les rejets en milieu naturel notamment en amont de la Seine et de la Marne ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'atteindre les objectifs de ce programme de mise en conformité des réseaux, la ville de Paris a proposé de mettre à disposition des établissements publics territoriaux qui en ont manifesté le besoin des ressources en matière d'ingénierie ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/12/22
Accusé réception le	27/12/22
Numéro de l'acte	CT2022.5/075-5
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221214-lmc139497-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 14 DÉCEMBRE 2022**

**CONSIDERANT** que, pour renforcer les équipes en place et notamment celles de la direction de la voirie, de l'eau potable et de l'assainissement (DVEPA), GPSEA a donc sollicité la mise à disposition d'un agent, ingénieur et architecte de la ville de Paris ;

**CONSIDERANT** qu'à cette fin, il est proposé de conclure une convention de mise à disposition de service en application des articles L.5111-1-1 et R.5111-1 du code général des collectivités territoriales susvisés ;

**CONSIDERANT** que la durée de cette mise à disposition est fixée pour une durée d'une année, susceptible d'être prolongée à la demande de GPSEA jusqu'au 30 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'agente sera placée sous l'autorité fonctionnelle de GPSEA qui devra lui mettre à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exécution de ses missions ;

**CONSIDERANT** que la convention est consentie sans contrepartie financière ;

**CONSIDERANT** que le comité technique, qui s'est réuni le 2 décembre 2022, a émis un avis favorable à cette mise à disposition de service ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 08 DECEMBRE 2022,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** la convention, ci-annexée, de mise à disposition de service avec la ville de Paris.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/12/22
Accusé réception le	27/12/22
Numéro de l'acte	CT2022.5/075-5
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221214-lmc139497-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 14 DÉCEMBRE 2022**

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer ainsi que tout document afférent.

FAIT A CRETEIL, LE QUATORZE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/12/22
Accusé réception le	27/12/22
Numéro de l'acte	CT2022.5/075-5
Identifiant téléransmission	094-200058006-20221214-lmc139497-DE-1-1



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE**  
**(ENTRE LA VILLE DE PARIS ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND**  
**PARIS SUD EST AVENIR**

**ART. L. 5111-1-1 DU CGCT)**

**Entre :**

**L'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir**, établissement public territorial, domicilié 14, rue Le Corbusier à Créteil (Val-de-Marne), représenté par son Président dûment habilité par délibération n°\*\*\*\*\* du Conseil de Territoire en date du \*\*\*\*\*

**Ci-après désigné « GPSEA »**

**D'une part,**

**Et :**

**La Ville de Paris**, domiciliée en son Hôtel de Ville, 5, rue Lobau à Paris Centre, représentée par sa Maire dûment habilitée par délibération n°\*\*\*\*\* du Conseil de Paris en date du \*\*\*\*\*

**Ci-après désignée « la Ville »**

**D'autre part,**

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Paris a pris des engagements forts pour une reconquête écologique de la Seine et de la Marne. La perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 constitue un accélérateur de la transition écologique et permet de mobiliser de nombreux partenaires, tous engagés depuis 2016, objectif autour de la Maire de Paris et du Préfet de région pour atteindre cet objectif.

C'est donc au-delà des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, une véritable transformation de la Ville et de l'usage du fleuve qui est proposée aux Parisiens et aux Franciliens.

Ce programme d'amélioration de la qualité de l'eau de la Seine et de la Marne permettra de laisser un héritage des Jeux avec une Seine dépolluée en 2024 et, dès 2025, des sites de baignade pérennes en Seine et en Marne dans toute la métropole du Grand Paris.

Le Plan « Qualité de l'Eau et Baignade », porté par vingt-six acteurs signataires d'un protocole d'engagement en 2019, dont les signataires de la présente convention, implique en particulier la réalisation de travaux importants sur les réseaux publics d'assainissement d'une part, et sur les branchements privés d'autre part. L'objectif est avant tout de réduire les rejets en milieu naturel notamment en amont de la Seine et de la Marne. Cela passe par un engagement et une forte mobilisation de la part de tous, acteurs publics et personnes privées. Ce d'autant plus que la compétence assainissement est largement partagée par ces acteurs et que son traitement optimal et efficient appelle à mieux coordonner leurs actions.

Pour une bonne coopération et un bon partage d'information entre acteurs, il s'agit d'ajuster les moyens d'ingénierie des Etablissements publics territoriaux (EPT) en ayant manifesté le besoin et d'accélérer la mise en œuvre des actions de mise en conformité des mauvais raccordements. À partir de ce constat partagé par les signataires, il est proposé à cette fin d'organiser des mises à disposition de service entre la Ville de Paris et les Etablissements Publics Territoriaux. Cette disposition constitue un outil juridique de mutualisation permettant de renforcer les services des établissements publics territoriaux, notamment là où une action conséquente est requise, afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public, général et local, sur un territoire.

En l'espèce, cette mise à disposition intervient dans le domaine de l'ingénierie ; elle a vocation à accélérer les programmes de travaux prioritaires et les mises en conformité de mauvais raccordements à l'assainissement sur les bassins versants prioritaires et ultra-prioritaires. Cela concerne les mauvais branchements ayant le plus fort impact sur la qualité du milieu naturel, et identifiés comme prioritaires dans le cadre du Comité de pilotage « Qualité de l'eau et baignade en Marne et en Seine ».

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

### **ARTICLE 1er : *OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES***

Les parties à la présente convention entendent renforcer les services de l'EPT GPSEA sur les missions prévues par la présente convention, dans le domaine de compétence de l'assainissement.

Dans ce cadre, la Ville met à sa disposition l'expertise métier et les compétences de ses personnels de la Direction des Ressources Humaines en matière d'ingénierie assainissement, voirie et réseaux divers, en lien avec la Direction de la Propreté et de l'Eau. A cet effet, elle met à disposition, en tant que de besoin, Valentine NAZAR, ingénieure et architecte d'administrations parisiennes, auprès de l'EPT « Grand Paris Sud Est Avenir ».

La mise à disposition de service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment des articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

Cette mise à disposition est à effet de la signature de la présente convention, pour une durée d'un an assortie d'une option de prolongation d'une durée courant de la date anniversaire jusqu'au 30 septembre 2024, sous réserve de l'accord de la Ville de Paris, formulé par courrier. L'EPT GPSEA fera savoir à la Ville de Paris, au plus tard, le 30 juin 2023, s'il entend affermir cette option.

## **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS**

Valentine NAZAR est placée sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle elle exerce sa mission. Les activités et missions confiées à Valentine NAZAR par l'EPT GPSEA sont définies dans la fiche de poste annexée à la présente convention.

Cette autorité contrôle l'exécution des tâches.

La Ville s'engage à accompagner Valentine NAZAR pour sa prise de poste en l'accueillant en stage de sensibilisation aux enjeux de la baignade en Seine et en Marne au sein du Service technique de l'eau et de l'assainissement de la Direction de la propreté et de l'eau selon un calendrier à convenir avec l'EPT GPSEA. Elle s'engage aussi à lui apporter toute l'assistance technique, tout au long de sa mise à disposition, pour faciliter l'exercice de ses missions.

La Ville gère la situation administrative de Valentine NAZAR (position statutaire et déroulement de carrière). Elle exerce le pouvoir disciplinaire, le cas échéant étayé sur présentation d'un rapport du représentant de GPSA sous l'autorité duquel est placée Valentine Nazar au sein de l'EPT GPSEA.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI**

L'organisation et les conditions de travail de Valentine NAZAR sont établies par l'EPT GPSEA. Elle bénéficie du régime de congés de la Ville de Paris.

Valentine NAZAR bénéficiera d'un entretien individuel annuel d'évaluation avec le représentant de GPSA sous l'autorité duquel est placée l'intéressée, sur la base d'un formulaire préalablement transmis par la Ville de Paris. Celui-ci sera ensuite adressé à la Ville de Paris, dûment complété, et sera conservé dans le dossier administratif de l'agent afin d'évaluer sa valeur professionnelle dans l'optique d'un avancement d'échelon, de grade ou d'une promotion interne.

Les décisions relatives aux prises de congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles relèvent de l'EPT GPSEA.

La Ville prend également, après avis de de l'EPT GPSEA, les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation.

La Ville continue de verser à Valentine NAZAR, la rémunération correspondant à son grade (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Elle est indemnisée directement par la Ville, pour les frais et sujétions auxquels l'agent s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

## **ARTICLE 5 : SERVICES ACQUITTES PAR L'EPT CONCERNANT LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE**

GPSEA consentira à Valentine NAZAR les mêmes conditions matérielles de travail qu'à ses propres salariés. L'EPT GPSEA fournira tous les moyens nécessaires pour l'exercice de ses missions : locaux, outils de bureautiques, communication, véhicules de services, accès aux conditions de restauration des agents de l'EPT, équipements de protection individuelle, etc...

Les dépenses de formation afférentes aux activités et missions de Valentine NAZAR, et les frais induits par ses obligations de service, tels que frais de déplacement et de restauration, seront pris en charge par l'EPT GPSEA.

**ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

Les dispositions de la présente convention sont mises en place dans l'intérêt de l'ensemble des parties, et de l'atteinte, sur leur territoire, de la qualité baignable de la Marne et de la Seine : cette mise en commun de moyens se fera donc sans contrepartie financière, chaque partie prenant à sa charge les moyens mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Le suivi des frais de fonctionnement de la mise à disposition de service s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par la Ville et l'EPT. Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement de la mise à disposition de services et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût des biens et des contrats de services rattachés, etc..., à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

En l'occurrence, la mise à disposition de service est valorisée à hauteur de la mise à disposition à temps complet de Valentine NAZAR sur la durée de la convention, soit la dépense salariale, prise en charge par la Ville, correspondant à son grade et ancienneté au sein de l'administration parisienne, estimée à hauteur de 48 353 euros annuels.

Les autres dépenses, dont les dépenses matérielles et de formation visées à l'article 5, prises en charge par l'EPT GPSEA, sont, quant à elles estimées à hauteur de 7 000 euros annuels.

**ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

Un comité technique de suivi de la présente convention, réunissant des représentants de chaque partie prenante de la convention se réunira au moins deux fois par an, et avant chaque Comité de pilotage « qualité de l'eau et baignade en Marne et en Seine » présidé par la Maire de Paris et le Préfet de Région.

Il aura pour objet de dresser l'état des actions menées dans le cadre de la présente convention, et l'avancement de celles portées plus précisément dans le domaine de la mise en conformité des mauvais raccordements. Le suivi des moyens mobilisés dans le cadre de la présente convention sera également tenu : un état récapitulatif du temps passé par l'agent mis à disposition pour chaque action sera présenté à cette occasion.

**ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION, CONDITIONS DE REINTEGRATION ET REGLES DE PREAVIS**

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

La mise à disposition pourra prendre fin de façon anticipée, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois, à l'initiative de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir ou à celle de la Ville de Paris.

Dans ce cas, la partie qui entend mettre fin à la mise à disposition devra en aviser les deux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 2 mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin de façon anticipée et sans préavis à la mise à disposition de Valentine NAZAR après accord entre la Ville de Paris et l'EPT GPSEA.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

**ARTICLE 9 :     *ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS***

Valentine NAZAR agit sous la responsabilité du bénéficiaire, sauf lorsqu'elle agit en exécution d'un ordre hiérarchique reçu de sa collectivité d'origine.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

**ARTICLE 10 :    *JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE***

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Paris, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 11 :    *DISPOSITIONS TERMINALES***

La présente convention sera transmise au directeur régional des finances publiques des parties cocontractantes.

Fait à ....., le ....., en deux exemplaires originaux, remis à chacune des parties signataires.

Pour la Ville de Paris,

Pour l'EPT « Grand Paris Sud Est Avenir »

La Maire de Paris

Le Président

Anne HIDALGO

Laurent CATHALA